

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 27**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA**

---

**OBJET**

Convention avec l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard relative au dispositif de partenariat périnatal de prévention.

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique  
13071**

## **PRESENTATION**

Le Département des Bouches-du-Rhône et l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard souhaitent formaliser leur partenariat dans le cadre de leurs missions sanitaires respectives envers les familles et les enfants.

Ainsi, il apparaît nécessaire de signer une convention entre le Département et l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard afin de préciser leurs coopérations dans le domaine du suivi sanitaire et psycho-social des parents et des enfants et en particulier dans le domaine de la périnatalité.

## **OBJET DU PRESENT RAPPORT**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône souhaite apporter son soutien à l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard par la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (Protection Maternelle et Infantile) et l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard dans le cadre du dispositif de partenariat périnatal de prévention. Elle a vocation à organiser les grands axes d'une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance.

Elle décrit notamment le lien entre les services médicaux dans les champs suivants :

- Promotion de l'entretien prénatal précoce
- Structuration des liens autour de situations individuelles
- Staffs de périnatalité
- Actions de santé conjointes
- Evaluation des actions

En outre, cette convention permet de poursuivre les modalités de l'accueil des patientes souhaitant accoucher à la maternité de l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard dans le cadre de liens avec les équipes de Protection Maternelle du Département. Ces patientes bénéficient d'une prise en charge de droit commun à l'Hôpital et de la tarification conventionnelle de l'Assurance Maladie.

## **INCIDENCE FINANCIERE**

Cette convention n'a pas d'incidence financière pour le Département.

## **PROPOSITION**

Compte tenu de l'utilité de la coopération entre le Département et l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard dans le domaine de la périnatalité, je vous propose la signature de la convention ci-jointe.

## **CONCLUSION**

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile – Enfance – Santé – Famille, je vous demande de bien vouloir m'autoriser à :

- signer la convention avec l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard telle qu'annexée au présent rapport,
- prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

## CONVENTION

### DISPOSITIF DE PARTENARIAT PERINATAL DE PREVENTION

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL,  
Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, autorisée par  
délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_ ,

Et

L'Hôpital Privé Marseille-Beauregard, ci-après dénommé « l'Hôpital »  
12, Impasse du Lido, 13012 MARSEILLE  
Représenté par le Dr Bruno THIRE, Directeur Général  
FINESS 130784713

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son livre 1 « Protection Maternelle et Infantile », ainsi que les articles L 2112-2 et suivants, et l'article L 1110-4.

Vu la loi N° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ses articles L 112-3 et suivants

Vu la charte de la personne hospitalisées instaurée par la circulaire DHOS du 2 mars 2006

Vu le SROS 2012-2016 dans sa partie « Périnatalité », qui prévoit notamment le développement de dispositifs de partenariat périnatal de prévention avec les professionnels des maternités, les équipes de psychiatrie (adultes et enfants) si nécessaire, les professionnels libéraux et les services de PMI, pour identifier de manière conjointe et concertée les femmes présentant des critères de vulnérabilité et nécessitant un suivi attentif,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département des Bouches-du-Rhône (Direction de la PMI et de la Santé Publique, Service de PMI-Protection Maternelle et Infantile) assure avec le concours de personnel médical et paramédical des consultations médicales de suivi de grossesse, des consultations de prévention et de suivi pédiatrique, et des activités d'accompagnement à la parentalité.

L'Hôpital Privé Marseille-Beauregard est un établissement hospitalier du secteur privé, disposant d'autorisations d'activité d'obstétrique et de néonatalogie au niveau II A, qui fait intervenir sous contrat d'exercice des praticiens libéraux installés en secteur 1 et des salariés.

La présente convention a vocation à structurer une collaboration en périnatalité au plan médico-psychologique et social pour favoriser l'accompagnement et le suivi des familles, afin de mettre en œuvre une politique commune en faveur de la périnatalité et de la petite enfance et favoriser la promotion de la bientraitance et de mesures de soutien à la parentalité.

En particulier, les parties signataires s'engagent par la présente convention à :

- Assurer un partenariat institutionnel permettant une meilleure prise en compte de l'environnement médico-psychologique et social de la naissance.
- Renforcer le soutien apporté aux familles nécessitant une attention et un accompagnement particuliers notamment les familles présentant une vulnérabilité potentielle.
- Renforcer la prévention et le dépistage des troubles du développement psycho affectif et relationnel des enfants en améliorant dès la grossesse la sécurité émotionnelle des parents.
- Apporter une réponse conjointe en organisant un travail en partenariat.
- Lutter contre les inégalités de santé.

## **Article 1 : Présence de la Protection Maternelle et Infantile à l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard**

### **A. Visites des personnels de PMI**

Dans l'optique d'améliorer l'accompagnement durant la grossesse et un suivi adapté à la sortie de la maternité ou du service de pédiatrie/néonatalogie, le Département organise, en concertation avec l'équipe de la maternité et du service de néonatalogie de l'Hôpital, une visite régulière de personnels de Protection Maternelle et Infantile au sein de l'établissement. Ces visites ont pour objet de permettre la transmission d'informations relatives aux patientes et aux familles pour lesquelles un accompagnement psycho-social paraît nécessaire.

Les modalités pratiques de cette intervention sont précisées dans un protocole technique du Conseil départemental.

## **B. Promotion de l'entretien prénatal précoce**

Le Département et l'Hôpital s'assurent de l'accès, dans les conditions prévues par la réglementation, à l'entretien prénatal précoce, pour toutes les femmes enceintes.

## **C. Dispositif d'accompagnement à domicile**

Afin d'accompagner les familles le nécessitant, un dispositif d'aide au retour à domicile est mis en place par le Département en lien avec les maternités. Il repose sur l'intervention de travailleurs d'intervention sociale et familiale (TISF) au domicile des familles.

Elles peuvent venir soutenir une situation difficile liée à une pathologie de la mère ou de l'enfant, à une situation sociale difficile ou encore, pour plus de la moitié des cas, soutenir la mise en place du lien parent-enfant et la parentalité.

Ce dispositif est coordonné dans le cadre du réseau de périnatalité Méditerranée, auquel participent l'Hôpital et le Département.

## **D. Staff de périnatalité**

Un staff de périnatalité est organisé une fois par mois, afin d'évoquer les situations particulières de nature à préoccuper les services médico-sociaux de l'Hôpital et du Département. Cette réunion a pour objet de définir les actions à mettre en œuvre afin d'assurer un accompagnement approprié des familles concernées.

Les parties s'engagent à désigner un référent au sein de sa structure en charge de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de partenariat prénatal de prévention.

Le nom de ces référents (un pour l'Hôpital, et un pour le Département) figure dans le règlement intérieur du staff de périnatalité.

### *Composition du staff de périnatalité*

*Le staff de périnatalité regroupe les partenaires pluri-institutionnels et comporte au moins :*

- *Un médecin de PMI et/ou une puéricultrice*
- *Une sage-femme de PMI*
- *Une sage-femme hospitalière*
- *Un gynécologue de l'établissement*
- *Un pédiatre de l'établissement*
- *Un psychologue*
- *Un travailleur social*
- *Un secrétaire*
- *Un référent périnatalité psychiatre adulte ou pédopsychiatre*

### *Fonctionnement du staff de périnatalité*

Le staff de périnatalité se réunit au sein de la maternité dans une salle mise à disposition par l'Hôpital.

L'ordre du jour est fixé sur la base des propositions des demandes des « prescripteurs ».

Les « prescripteurs » sont tous les professionnels évoluant dans les champs de la périnatalité ayant repéré une situation relevant du champ de compétence de cette convention ou toute situation de vulnérabilité potentielle.

Toute inscription doit faire l'objet d'un consentement préalable des personnes concernées. Les parties présentes s'engagent à respecter le droit à l'information et au consentement de la patiente concernée lorsque son état lui permet de s'exprimer, à défaut de la personne de confiance ou de son représentant légal, conformément à l'article L 1110-4 du code de la Santé Publique.

En cas de refus de la patiente, la situation ne pourra pas être évoquée au sein de ce dispositif, sauf situation où le professionnel considère qu'il existe un danger majeur avéré.

Ce dispositif peut toutefois, dans le respect de la réglementation relative au secret médical, apporter aux professionnels une aide à la réflexion sur une situation anonyme.

Le staff de périnatalité se réunit au moins une fois par mois dans les locaux de la maternité.

Le staff de périnatalité doit établir un règlement intérieur.

Le règlement intérieur du staff de périnatalité fixe les modalités d'organisation, pour le fonctionnement de ce dispositif, des personnels médicaux, sociaux, paramédicaux et administratifs, relevant des deux parties à la convention.

L'utilisation des informations contenues dans ce rapport doit répondre à la réglementation en vigueur en matière de données personnelles.

## **Article 2 : Accueil réciproques des patient(e)s adressé(e)s**

### **2.1. Accueil par l'Hôpital des patientes adressées par le Département**

#### **A. Examens et consultations spécialisées en cours de grossesse**

Le Département (Direction de la PMI et de la Santé, Service de PMI-Protection Maternelle) adresse les patientes qui le souhaitent à l'Hôpital pour leur suivi de grossesse.

Dans ce cadre, elles bénéficient des consultations spécialisées et échographies prévues dans le cadre habituel du suivi de grossesse ou jugées nécessaires du fait de l'évolution de leur état de santé au tarif conventionnel.

Par ailleurs, elles pourront bénéficier outre les consultations pré et post-partum, des cours de préparation à l'accouchement, et séances de rééducation post-partum organisées par les sages-femmes libérales dans les mêmes conditions.

Les patientes seront munies pour chaque rendez-vous de leur carnet de suivi de grossesse.

#### **B. Naissance et Hospitalisation**

Les patientes souhaitant accoucher à l'Hôpital seront adressées au secrétariat du bloc obstétrical à leur 4<sup>ème</sup> mois de grossesse (ou dès que possible), munies de leur carnet de grossesse et d'une fiche de liaison ou d'un courrier du gynécologue ou de la sage-femme du Département. Le secrétariat assurera les prises de rendez-vous nécessaires, ainsi que leur inscription administrative.

La prise en charge médicale sera assurée selon les modalités habituelles par l'équipe médicale, dans les limites permises par le niveau d'autorisation de la maternité.

De la même façon que lors du suivi :

- aucun dépassement d'honoraire ne sera demandé pour l'ensemble des actes médicaux et paramédicaux facturés dans le cadre d'une hospitalisation de surveillance de grossesse à risques, de l'accouchement et de l'hospitalisation en découlant ;
- les patientes seront hébergées en chambre double ; en cas d'indisponibilité de ce mode d'hébergement, ou de nécessité d'isolement pour raison médicale, la parturiente pourra bénéficier d'une chambre particulière sans qu'aucun supplément ne puisse lui être facturé.

### **C. Limites de prise en charge**

L'Hôpital ne dispose pas des ressources médicales et psycho-sociales permettant la prise en charge de parturientes présentant des troubles psychiatriques graves.

Par ailleurs l'Hôpital se réserve le droit de réorienter toute patiente dont la prise en charge est incompatible avec les ressources sociales et/ou médico-sociales de l'établissement

Compte-tenu du niveau II A de la maternité de l'Hôpital, le transfert materno-foetal peut être envisagé vers une maternité de niveau III en accord avec les possibilités de prise en charge de l'Hôpital, et dans les conditions prévues par le Réseau de Périnatalité PACA-Corse-Monaco-Méditerranée.

A l'arrivée de la parturiente dans l'établissement, et si son état de santé ou celui du foetus le nécessite, l'équipe médicale de garde pourra organiser le transfert materno-foetal ou le transfert du nouveau-né, accompagné ou non, vers l'établissement de niveau III du choix de la parturiente sous réserve des disponibilités en lits et en berceaux de réanimation de néonatalogie des établissements receveurs possibles.

### **D. Information réciproque des parties**

Une information réciproque des parties sera réalisée :

- En cas d'incident dans le suivi de grossesse ;
- En cas de nécessité de réorientation vers une maternité de niveau III ;
- En cas de décision aboutissant au changement de choix de maternité ;

## **2.2 - Accueil par le Département des patientes et des familles adressées par l'Hôpital Privé Marseille-Beauregard**

### **A. Orientation des patientes et des familles vers le Département**

Dans le cadre des visites mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, des transmissions d'informations (liaisons) relatives aux patientes et aux familles peuvent être effectuées vers les services du Département :

- consultations de protection maternelle,
- consultations de protection infantile, pédiatrie, accompagnement à la parentalité,
- maisons départementales de la solidarité, accueil social.

Les parturientes sont orientées :

- par les sages-femmes et les puéricultrices ;
- par l'assistante sociale ;
- par les médecins ;

La liaison est faite par les personnels de PMI présents à l'Hôpital aux équipes de PMI compétentes sur les territoires et en informe l'Hôpital.

En cas de situation d'extrême gravité (situation où l'intégrité physique voire la vie d'un mineur est menacée), l'Hôpital transmet sans délai le signalement au Procureur de la République.

### **B. Moyens mis en œuvre par le Département**

Le professionnel de PMI dûment averti, se met en relation avec la patiente ou la famille afin de définir le(s) moyen(s) à mettre en œuvre pour la rencontrer, dans un centre du Département ou à domicile si nécessaire.

### **C. Limites de prise en charge**

Les prises en charge sont organisées dans le cadre du fonctionnement habituel du service.

### **D. Information réciproques des parties**

Un retour d'information concernant la prise en charge effectuée par le service PMI sera transmis, avec l'accord de la patiente, au professionnel de santé en charge du suivi médical, dans le respect du secret professionnel.

## **Article 5 – Evaluation du partenariat**

Une réunion annuelle est organisée entre les partenaires afin d'évaluer le fonctionnement du dispositif.

Cette évaluation annuelle est effectuée la base des indicateurs suivants :

- Nombre de parturientes orientées dans le cadre du réseau
- Nombre de liaisons
- Le nombre de réunions du staff
- Le nombre de situations présentées au staff
- Le nombre d'informations transmises aux autorités de protection de l'enfance

Cette évaluation est transmise au directeur de l'Hôpital, à la Présidente du Conseil départemental et à l'Agence Régionale de Santé PACA.

## **Article 6 - Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission Permanente du Département.

## **Article 7 - Responsabilité**

Les activités du Département et de l'Hôpital s'exercent sous leur pleine et entière responsabilité. En particulier, les parties souscrivent les assurances liées aux activités décrites dans la présente convention.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra pas être recherchée pour un dommage intervenu dans le cadre de l'activité de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours.

Elle prend effet à compter de sa notification.

Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois et cesse de plein droit en cas de non respect des obligations qu'elle prévoit.

**Le Directeur Général  
de l'Hôpital Privé  
Marseille-Beauregard**

**Bruno THIRE**

**Pour Madame la Présidente  
du Conseil départemental  
La Déléguée à la Protection Maternelle  
et Infantile – Enfance – Santé - Famille**

**Brigitte DEVESA**